

RCS : LONS LE SAUNIER

Code greffe : 3902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00631

Numéro SIREN : 848 661 948

Nom ou dénomination : A.S.H.B Holding

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2022 sous le numéro de dépôt A2022/002849

A.S.H.B HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 164 850 euros
Siège social : 190 A rue du Boichot
39100 CRISSEY
848 661 948 RCS LONS LE SAUNIER

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 AOÛT 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-neuf août,
A dix heures

Les associés de la société A.S.H.B HOLDING se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 2, rue Gustave Eiffel 21110 GENLIS, sur convocation faite par le Président.

Sont présents :

Monsieur Selcuk BAL, titulaire de 164835 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,
Madame Mounia NASRI-BOUALIA, titulaire de 15 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

Total des actions des associés présents : 164 850 actions sur les 164 850 actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Selcuk BAL, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Mounia NASRI-BOUALIA est désignée comme secrétaire.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le contrat d'apport conclu le 2/08/2022 avec Monsieur Selcuk BAL,
- le rapport de la société SAS MAUD LABORIER, commissaire aux apports,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été tenus à la disposition des associés au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 250 000 euros par voie d'apport en nature,

SB
MB

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Président, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à Crissey du 29 août 2022 aux termes duquel Monsieur Selcuk BAL fait apport à la Société de CINQUANTE (50) parts sociales, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société MS MULTI SERVICES, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé 2 rue Gustave Eiffel 21110 GENLIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 838 297 679 RCS DIJON évalués à 250 000 euros,

- du rapport de la SAS MAUD LABORIER commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 30 juin 2022,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Monsieur Selcuk BAL, apporteur, n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) EUROS pour le porter de 164 850 euros à 414 850 euros, au moyen de la création de 250 000 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Selcuk BAL en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de lui revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29/08/2022, le capital social a été augmenté 250 000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Selcuk BAL de CINQUANTE (50) parts sociales, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société MS MULTI SERVICES, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé 2 rue Gustave Eiffel 21110 GENLIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 838 297 679 RCS DIJON évalué à 250 000 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Selcuk BAL 250 000 actions de 1 euro, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE CENT QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (414 850 euros).

Il est divisé en 414 850 actions de 1 euro chacune, de même catégorie ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau associés.

Selcuk BAL



Mounia NASRI-BOUALIA



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Selcuk BAL,
demeurant 190 A rue du Boichot, 39100 DOLE,
né le 24/08/1983 à DIJON,
de nationalité française,
célibataire

*Ci-après dénommés "l'apporteur",
D'une part,*

ET

La société A.S.H.B HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 164 850 euros
Dont le siège social est: 190 A rue du Boichot 39100 CRISSEY
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 848 661 948 RCS LONS LE SAUNIER
représentée aux présentes par Monsieur Selcuk BAL, agissant en qualité de Président

*Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,*

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

DECLARATION DE L'APPORTEUR

Monsieur Selcuk BAL apporteur, déclare :

- qu'il est divorcé, non remarié,
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- que les actions apportées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société MS MULTISERVICES n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

L'apporteur est associé d'une société ayant les caractéristiques suivantes :

La société MS MULTISERVICES est une Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé 2 rue Gustave Eiffel 21110 GENLIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 838 297 679 RCS DIJON.

L'objet principal, tel qu'indiqué dans les statuts de la société est le nettoyage de locaux et nettoyage courant de bâtiments, agencement des lieux de vente, maçonnerie, couverture, menuiserie, étanchéité et plâtrerie.

SB

MB

La durée de la Société est de 99 ans.

Le capital social de la société MS MULTISERVICES s'élève actuellement à mille euros (1 000 euros)
Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

à Monsieur Selcuk BAL,
cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 50 parts

à Monsieur Mahir YIGIT,
vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, ci 25 parts

à Madame Sevgi YIGIT,
vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, ci 25 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Les dates d'ouverture et de clôture des exercices sont fixées respectivement au 1^{er} janvier et 31 décembre de chaque année.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle est actuellement dirigée par Messieurs Selcuk BAL et Mahir YIGIT en qualité de cogérants.

Origine de propriété des parts sociales apportées

Monsieur Selcuk BAL détient 50 des parts sociales de la société MS MULTISERVICES pour les avoir acquises en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORT

Monsieur Selcuk BAL, soussignée de première part, apporte à la société A.S.H.B HOLDING, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Selcuk BAL, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

CINQUANTE (50) parts sociales, d'une valeur nominale de dix euros (10) euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société MS MULTISERVICES, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé rue 2 rue Gustave Eiffel 21110 GENLIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 838 297 679 RCS DIJON.

ARTICLE 2 - ESTIMATION DES APPORTS

La société MS MULTISERVICES, dont les 50 parts sociales sont présentement apportées, a fait l'objet d'une évaluation qui demeurera annexée aux présentes.

Cette évaluation a été validée par la société SAS MAUD LABORIER représentée par Madame Maud LABORIER désignée en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des associés en date du 30 juin 2022, dont le rapport est annexé aux présentes.

De cette évaluation, il ressort que lesdites parts sociales sont évaluées à la somme de CINQ MILLE EUROS (5000 €) chacune, soit une valeur totale en toute propriété de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000) euros pour les 50 parts sociales.**

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) EUROS**, il sera attribué à Monsieur Selcuk BAL, 250 000 actions de la société A.S.H.B HOLDING au nominal de 1 euro chacune entièrement libérées.

ARTICLE 4 - AGREMENT

En vertu de l'article 11 des statuts, les cessions de parts sociales à des tiers sont soumises à agrément.

En vertu d'une Assemblée Générale des associés, en date du août 2022, la société A.S.H.B HOLDING a été agréée en tant qu'associée de la société MS MULTISERVICES.

ARTICLE 5 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La société A.S.H.B HOLDING aura la propriété des parts sociales apportées à compter du jour du dépôt au siège social d'un original du contrat d'apport contre remise d'une attestation de la gérance.

Dès lors la société A.S.H.B HOLDING sera subrogée dans tous les droits et obligations qui seront attachés auxdites actions. Tous dividendes qui seront distribués consécutivement reviendront à la société A.S.H.B HOLDING quelle que soit leur origine.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS FISCALES

Fiscalité des plus-values.

Au regard du régime d'imposition des plus-value privées résultant de l'échange des titres les parties déclarent que l'opération d'apport bénéficie du régime du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Par conséquence, la plus-value d'échange est réalisée lors de l'apport. Son montant est donc déterminé selon les règles en vigueur à la date de l'apport, dans les conditions de droit commun par différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition ou de souscription des titres apportés (article 150-0 A du Code Général des Impôts).

Monsieur Selcuk BAL devra déclarer la plus-value en report dans sa déclaration de revenus 2042 C rubrique 3 « Plus-value et gains divers » (article 150-0 B ter, I du Code Général des Impôts).

Il sera mis fin au report notamment :

- en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport sauf à ce que la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement d'investir le produit de la cession, dans un délai de deux ans, à hauteur d'au moins 60% du montant de ce produit, dans les conditions prévues par l'article 150-0 B ter I. 2° CGI,

- en cas de transfert du domicile fiscal du contribuable hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis CGI.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A CGI.

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur, 190 A rue du Boichot, 39100 DOLE,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9 - FRAIS

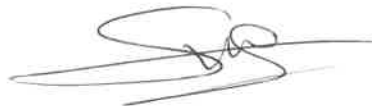
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à GENLIS
Le 29/08/2022
En 2 exemplaires

Selcuk BAL



***Société A.S.H.B HOLDING
Rep par Selcuk BAL***



ANNEXE – EVALUATION

ASSOCIES

ERIC BONIN

Expert-Comptable diplômé
Commissaire aux Comptes

**ALEXANDRA
DE SAINT SEINE**

Expert-Comptable diplômée
Commissaire aux Comptes

STEPHANE VALS

Expert-Comptable diplômé

CONTACT

ELYPS' 6

16 Bd Winston Churchill

21000 Dijon

Tel : 03.80.430.437.

Fax: 03.80.430.438.

contact@elyps6.fr

www.elyps6.fr

SARL MS MULTISERVICES

Mr BAL Selcuk

2 rue Gustave Eiffel

21110 GENLIS

A Dijon, le 21/06/2022

***Objet : rapport sur l'évaluation d'une société de nettoyage de
bâtiments***

Chers clients,

I. Préambule

A. Exposé du contexte de la mission et de son déroulement

- La mission que vous nous confiez qui ne constitue ni un audit ni un examen limité, ni une présentation de comptes, a été effectuée dans le respect des dispositions des textes légaux et réglementaires applicables aux experts-comptables. Au regard du cadre de référence des missions de l'expert-comptable, cette mission d'évaluation s'inscrit parmi les autres prestations fournies à l'entité, mission sans assurance à l'issue de laquelle l'expert-comptable n'exprime pas d'opinion.
- Nous effectuons actuellement pour votre entité une mission de présentation des comptes définie dans notre lettre de mission du 11/01/2019.
- Cette mission d'évaluation répond à un besoin ponctuel et les termes de notre lettre de mission concernant la mission de présentation restent inchangés.

L'évaluation porte sur la valorisation d'une société dont l'activité est le nettoyage de bâtiments.

Au regard des informations que nous avons pu obtenir sur ce projet, votre demande d'évaluation des parts sociales de votre société s'inscrit dans un projet de cession des parts de la société aux sociétés holding des 2 gérants.

La date à laquelle est établie l'évaluation a été arrêtée par vos soins et à votre demande sur la base des éléments financiers des exercices clos au 31/12/2019, 31/12/2020 et 31/12/2021. A ce titre, vous n'avez pas souhaité de situation comptable plus récente.

B. Identification et statut de l'évaluateur

Les travaux d'évaluation ont été réalisés par Stéphane VALS expert-comptable.

La présente évaluation a pris en compte les éléments fournis par la direction de l'entité.

Diligences effectuées

Les diligences effectuées sont les suivantes :

- une analyse des paramètres financiers,
- analyse de l'organisation de l'activité,
- une identification de la méthode ou des méthodes d'évaluation les plus appropriées compte tenu du contexte et leur mise en œuvre en utilisant la ou les méthodes retenues ainsi que la justification des choix opérés,
- la justification des méthodes ou critères écartés,
- des travaux liés aux méthodes d'évaluation à mettre en œuvre.

Pour cette étude nous avons rencontré Mr BAL Selcuk et Mr YIGIT Mahir, gérants de la société.

Les documents utilisés sont les comptes annuels arrêtés en date du 31/12/2019, 31/12/2020 et 31/12/2021.

C. Limites de la mission

Il est rappelé que cette évaluation et le rapport qui lui est attaché ne peuvent être utilisés pour d'autres motifs que ceux initialement prévus dans la lettre de mission régularisée entre le cabinet et son client.

Dans le cadre de cette mission nous vous rappelons que :

- Nous vous précisons que nous sommes tenus à une simple obligation de moyens.
- En dehors de la cohérence et la vraisemblance relatives aux comptes annuels des exercices clos au 31/12/2019, 31/12/2020 et 31/12/2021, nous ne nous prononçons pas sur la régularité et la sincérité des informations qui nous ont été transmises et que nous avons utilisées dans nos travaux, qu'il s'agisse de données historiques ou prévisionnelles, ni sur la légalité et la fiabilité des documents qui nous seront présentés.
- Nous n'avons effectué qu'une revue de cohérence et de vraisemblance des données financières qui nous seront communiquées, qu'il s'agisse des données historiques ou prévisionnelles.
- En conséquence nous n'avons pas procédé à des contrôles complémentaires sur les données historiques du dernier exercice qui ont fait l'objet d'une mission de présentation des comptes.
- Dans le cadre de notre mission ponctuelle d'évaluation, nous nous sommes entretenus avec la direction de l'entité sur les événements intervenus postérieurement à la clôture.

Les gérants de la société SARL MS MULTISERVICES restent responsables de la fiabilité, de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations qui nous ont été transmises.

Notre mission prenant fin à la date de remise de notre rapport, il n'entrera pas dans le cadre de cette mission de procéder à un suivi de la valeur qui ressortira de nos travaux.

II. Présentation de l'entité

A. Organisation de l'entité

- SARL MS MULTISERVICES
- Exercice social : 31 décembre
- CA HT : 1 473k€ (31/12/2021)
- Activité : nettoyage des bâtiments.
- Régime fiscal de l'impôt sur le bénéfice des sociétés

B. Données financières

Les données financières prises en compte sont celles des comptes annuels arrêtés en date du 31/12/2019, 31/12/2020 et 31/12/2021.

III. Hypothèses retenues et évaluation

A. Evaluation

Les méthodes retenues pour l'évaluation de cette entreprise dont l'activité est le nettoyage de bâtiments sont les suivantes :

- Valeur dite « patrimoniale » : cette méthode consistera à appliquer un pourcentage (pourcentage retenu de 10 %) au chiffre d'affaires moyen des années 2019, 2020 et 2021 afin d'obtenir une valeur de clientèle,

Valeur patrimoniale	Valeur
Capitaux propres	380 764 €
+ Plus-values de la clientèle	95 999 €
+ Plus-values des immo. corporelles	0 €
+ Correction du bilan N	0 €
Résultat de la méthode	476 763 €

Nous prenons en compte un pourcentage volontairement faible pour tenir compte de la dépendance de la société MS MULTISERVICES à un seul client.

SB

- Valeur de productivité calculée en capitalisant le bénéfice net moyen à un taux distinct d'un taux de placement sans risque soit 16%,

Capitalisation du bénéfice net moyen	Valeur
Bénéfice moyen	181 264 €
x Coefficient de rendement	6 ans
Résultat de la méthode	1 087 584 €

- Capitalisation de l'EBE corrigé calculée en fonction de la rentabilité d'exploitation sur un nombre d'années retenu, avec un coefficient retenu de 3.75 années sous déduction éventuelle de l'endettement restant et ajout de la trésorerie excédentaire,

Capitalisation selon l'EBE moyen	Valeur
EBE moyen	245 247 €
x Coefficient	3,75 ans
- Endettement à long terme	0 €
+ Trésorerie excédentaire	266 035 €
Résultat de la méthode	1 185 711 €

- Capitalisation de la MBA moyenne correspondant aux ressources dégagées sur un nombre d'années de 5 ans en relation avec les durées de financement,

Capitalisation de la MBA moyenne	Valeur
MBA moyenne	186 168 €
x Coefficient	5 ans
Résultat de la méthode	930 840 €

SD

- Capacité de remboursement qui calcule la valeur de l'entreprise selon sa capacité à rembourser une dette d'acquisition, diminuée le cas échéant des emprunts restants dus et du renouvellement des immobilisations ; cette capacité pouvant être augmentée d'une part d'autofinancement estimée ici à 25%,

Capacité de remboursement	Valeur
MBA moyenne	186 168 €
x Part de la CAF disponible (%)	75,00%
x Nombre d'années	6 ans
- Emprunts restants à déduire (N)	0 €
- Renouvellement des immobilisations	0 €
Capacité de remboursement	837 756 €
x Part de l'autofinancement (%)	25,00%
Mode de calcul de l'autofinancement	Selon le %
Résultat de la méthode	1 047 195 €

- Capitalisation de la CAF et trésorerie, permet de calculer la rentabilité souhaitée d'un acquéreur en multipliant les ressources dégagées par l'entreprise par un nombre d'années moyen ; on y ajoute ensuite la trésorerie excédentaire disponible immédiatement,

Capitalisation CAF + Trésorerie	Valeur
MBA moyenne	186 168 €
x Coefficient	5 ans
+ Trésorerie excédentaire	266 035 €
Résultat de la méthode	1 196 875 €

Par convention et au regard des méthodes d'évaluation retenues pour cette étude, les autres méthodes ont été écartées.

- Conclusion

Les valeurs estimées à prendre en compte pour l'évaluation de la société SARL MS MULTISERVICES dont on rappelle que l'activité est le nettoyage des bâtiments sont les valeurs déterminées sur la base des méthodes précitées et se situent, pour l'ensemble des titres composant le capital social, entre 400 000 € et 700 000 €.

Il est précisé que ces valeurs estimées ont été déterminées sans l'établissement d'une étude spécifique de diagnostic de l'entreprise et de l'activité de nettoyage des bâtiments. A ce titre, ce diagnostic devra corriger la valeur estimée de la présente étude en fonction des forces et des faiblesses de l'entreprise et des paramètres extérieurs.

Il est également précisé que cette évaluation devra être actualisée en fonction des données financières pour la période de l'exercice comptable du 01/01/2022 à ce jour et notamment du montant du résultat de l'exercice clos au 31/12/2022.

S.VALS

Expert-comptable

SD

ANNEXE – RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



SAS A.S.H.B HOLDING

Société par actions simplifiée, au capital de 164 850 euros
Siège social : 190 A rue du Boichot 39 100 CRISSEY
RCS Lons-le-Saunier 848 661 948

Rapport du commissaire aux apports

SB



Aux associés de la SAS A.S.H.B. Holding

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 30 juin 2022, dans le cadre de l'augmentation de capital par apport en nature, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Présentation des participants à l'opération

Société dont les titres sont apportés : Société MS MULTISERVICES

La société MS MULTISERVICES est une Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé rue 2 rue Gustave Eiffel 21110 GENLIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 838 297 679 RCS DIJON.

L'objet principal, tel qu'indiqué dans les statuts de la société est

- le nettoyage de locaux
- et nettoyage courant de bâtiments,
- agencement des lieux de vente,
- maçonnerie, couverture, menuiserie, étanchéité et plâtrerie

La durée de la Société est de 99 ans.

Le capital social de la société MS MULTISERVICES s'élève actuellement à mille euros (1 000 euros). Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune.

Personnes physiques apporteurs

Les apports sont effectués par



- **Monsieur Selcuk BAL**, demeurant 190 A rue du Boichot, 39100 DOLE, né le 24/08/1983 à DIJON, de nationalité française, célibataire

Société bénéficiaire des apports

La société A.S.H.B HOLDING est une Société par actions simplifiée au capital de 164 850 euros dont le siège social est: 190 A rue du Boichot 39100 CRISSEY. Elle est Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 848 661 948 RCS LONS LE SAUNIER.

Monsieur Selcuk BAL est le Président.

Elle exerce l'activité de holding.

1.2. Description des apports et modalités

Apports en nature

Monsieur Selcuk BAL apporte à la société A.S.H.B HOLDING, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Selcuk BAL, ès qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **CINQUANTE (50) parts sociales, d'une valeur nominale de dix euros (10) euros** chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société MS MULTISERVICES, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé rue 2 rue Gustave Eiffel 21110 GENLIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 838 297 679 RCS DIJON

Evaluation

Les parties sont convenues de fixer la valeur globale d'apport 250 000 euros soit 5 000 (cinq mille) € par titre.

Rémunération

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) EUROS**, il sera attribué à Monsieur Selcuk BAL, 250 000 actions de la société A.S.H.B HOLDING au nominal de 1 euro chacune entièrement libérées.



2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences effectuées

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin :

- De contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- D'apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur des apports ;
- De nous assurer que la valeur des apports n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

En particulier :

- Nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération et leur conseil externe pour prendre connaissance du contexte de l'opération et des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- Nous avons examiné les modalités des apports à effectuer précisées dans le traité d'apport
- Nous avons pris connaissance des comptes annuels sociaux de 2019 à 2021 et les écritures comptables en 2022
- Nous avons examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

La valeur de la société dont les parts sont apportées a été déterminée selon une approche multicritère, patrimoniale d'une part, et basée sur la rentabilité historique et future d'autre part.

Nous n'avons, sur la base de nos travaux, pas d'observation à formuler sur la valeur des apports pris dans leur ensemble.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 250 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des apports est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, majoré de la prime d'émission.

Fait à Fontaine-lès-Dijon, le 28 juillet 2022

SAS MAUD LABORIER
Maud LABORIER
Commissaire aux Apports

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'ML' with a stylized flourish underneath.



SAS A.S.H.B HOLDING

Société par actions simplifiée, au capital de 164 850 euros
Siège social : 190 A rue du Boichot 39 100 CRISSEY
RCS Lons-le-Saunier 848 661 948

Rapport du commissaire aux apports



Aux associés de la SAS A.S.H.B. Holding

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 30 juin 2022, dans le cadre de l'augmentation de capital par apport en nature, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Présentation des participants à l'opération

Société dont les titres sont apportés : Société MS MULTISERVICES

La société MS MULTISERVICES est une Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé rue 2 rue Gustave Eiffel 21110 GENLIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 838 297 679 RCS DIJON.

L'objet principal, tel qu'indiqué dans les statuts de la société est

- le nettoyage de locaux
- et nettoyage courant de bâtiments,
- agencement des lieux de vente,
- maçonnerie, couverture, menuiserie, étanchéité et plâtrerie

La durée de la Société est de 99 ans.

Le capital social de la société MS MULTISERVICES s'élève actuellement à mille euros (1 000 euros). Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune.

Personnes physiques apporteurs

Les apports sont effectués par



- **Monsieur Selcuk BAL**, demeurant 190 A rue du Boichot, 39100 DOLE, né le 24/08/1983 à DIJON, de nationalité française, célibataire

Société bénéficiaire des apports

La société A.S.H.B HOLDING est une Société par actions simplifiée au capital de 164 850 euros dont le siège social est: 190 A rue du Boichot 39100 CRISSEY. Elle est Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 848 661 948 RCS LONS LE SAUNIER.

Monsieur Selcuk BAL est le Président.

Elle exerce l'activité de holding.

1.2. Description des apports et modalités

Apports en nature

Monsieur Selcuk BAL apporte à la société A.S.H.B HOLDING, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Selcuk BAL, ès qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **CINQUANTE (50) parts sociales, d'une valeur nominale de dix euros (10) euros** chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société MS MULTISERVICES, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé rue 2 rue Gustave Eiffel 21110 GENLIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 838 297 679 RCS DIJON

Evaluation

Les parties sont convenues de fixer la valeur globale d'apport 250 000 euros soit 5 000 (cinq mille) € par titre.

Rémunération

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) EUROS**, il sera attribué à Monsieur Selcuk BAL, 250 000 actions de la société A.S.H.B HOLDING au nominal de 1 euro chacune entièrement libérées.



2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences effectuées

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin :

- De contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- D'apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur des apports ;
- De nous assurer que la valeur des apports n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

En particulier :

- Nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération et leur conseil externe pour prendre connaissance du contexte de l'opération et des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- Nous avons examiné les modalités des apports à effectuer précisées dans le traité d'apport
- Nous avons pris connaissance des comptes annuels sociaux de 2019 à 2021 et les écritures comptables en 2022
- Nous avons examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

La valeur de la société dont les parts sont apportées a été déterminée selon une approche multicritère, patrimoniale d'une part, et basée sur la rentabilité historique et future d'autre part.

Nous n'avons, sur la base de nos travaux, pas d'observation à formuler sur la valeur des apports pris dans leur ensemble.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 250 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des apports est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, majoré de la prime d'émission.

Fait à Fontaine-lès-Dijon, le 28 juillet 2022

SAS MAUD LABORIER
Maud LABORIER
Commissaire aux Apports

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and a horizontal line at the bottom.

A.S.H.B HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 414 850 euros
Siège social : 190 A rue du Boichot
39100 CRISSEY
848 661 948 RCS LONS LE SAUNIER

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a small loop.

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société civile aux termes d'un acte sous signature privée du 18 décembre 2018, enregistré le 13 février 2019 au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de LONS-LE-SAUNIER 1.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 7 décembre 2020.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- La gestion, l'acquisition, la vente de tous titres de participations, portefeuilles de valeurs mobilières, valeurs de placement, parts d'intérêts, de même que tous éventuels droits démembrés desdites valeurs, sans limitation quelconque et quel que soit le domaine d'activité dans lequel s'inscrivent ces droits et valeurs, et la gestion de sa trésorerie

- L'achat, la vente, la propriété, la gestion, l'administration de tous biens immobiliers ou de parts de sociétés à prépondérance immobilière, dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement

- L'animation de ses filiales et la réalisation de prestations, notamment administratives, comptables, de gestion, commerciales, financières, de marketing, de ressources humaines et de développement.

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société reste : **A.S.H.B Holding.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **190 A rue du Boichot 39100 CRISSEY.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport de 15 euros représentant des apports en numéraire, et de **164 835 euros** représentant des apports en nature.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29/08/2022, le capital social a été augmenté 250 000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Selcuk BAL de CINQUANTE (50) parts sociales, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société MS MULTI SERVICES, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé 2 rue Gustave Eiffel 21110 GENLIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 838 297 679 RCS DIJON évalué à 250 000 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Selcuk BAL 250 000 actions de 1 euro, entièrement libérées

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUATRE CENT QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (414 850 euros)**.

Il est divisé en 414 850 actions de 1 euro chacune, de même catégorie .

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de

titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant en décision extraordinaire prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre décharge. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera

tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de deux mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des associés représentant plus des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

2) Démembrement

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés statuant en décision ordinaire.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 45 % du capital et des droits de vote de la

Société et statuant en décision ordinaire. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité des associés représentant plus des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance., désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, .

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 2 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dès leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28

septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

ARTICLE 24 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Un quorum de 20% des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Les autres décisions seront prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts constitutifs signés à DIJON, le 4 avril 2016.

Mis à jour le 7 décembre 2020 suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant la transformation en SAS

Mis à jour le 29 août 2022 suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant une augmentation de capital

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts constitutifs signés à DIJON, le 4 avril 2016.

Mis à jour le 7 décembre 2020 suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant la transformation en SAS

Mis à jour le 29 août 2022 suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant une augmentation de capital